

Commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes

(T3P)

Le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création, dans chaque département, d'une commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes abroge le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création des commissions communale et départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Cette commission des T3P consultative a un champ de compétences élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes :

- Taxis
- Voitures de transport avec chauffeurs (VTC)
- véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)

Cette instance est présidée par le Préfet ou son représentant et comprend à parts égales un collège de représentants de l'État, un collège de représentants des professionnels, un collège de représentant des collectivités territoriales et des représentants de consommateurs, personnes à mobilité réduite, sécurité routière...

La commission comprend 3 formations restreintes et jusqu'à 3 sections spécialisées en matière disciplinaire dédiées aux affaires propres respectivement aux :

- Taxis
- Voitures de transport avec chauffeurs (VTC)
- véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)

Compétences de la commission locale des T3P, conformément aux articles du code des transports suivants :

Article D3120-34 (Créé par [Décret n°2017-236 du 24 février 2017 - art. 1](#))

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- 3° Des agréments de centres de formation ;
- 4° Des résultats des centres d'examen ;
- 5° Du registre des autorisations de stationnement ;
- 6° Des sanctions énumérées à l'article [L. 3124-11](#) prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- 7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article D3120-35 Créé par [Décret n°2017-236 du 24 février 2017 - art. 1](#)

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article [R. 3121-5](#).

Article D3120-36 Créé par [Décret n°2017-236 du 24 février 2017 - art. 1](#)

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

1° Dans chacune des matières énumérées à l'article [D. 3120-22](#) ;

2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article [R. 3121-5](#) ou pris en application de l'[article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015](#) relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article D3120-37 Créé par [Décret n°2017-236 du 24 février 2017 - art. 1](#)

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Article D3120-38 Créé par [Décret n°2017-236 du 24 février 2017 - art. 1](#)

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article [L. 3124-11](#).